



VILLE DE  
LOUVECIENNES

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 OCTOBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le **MARDI 15 OCTOBRE 2019**, à vingt et une heures, les membres composant le **CONSEIL MUNICIPAL** de LOUVECIENNES, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre-François Viard, Maire.

**OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (R.L.P.) (Délibération n° 2019-10-87)**

**Présidence : (1)**

Pierre-François Viard, Maire

**Présents : (19)**

Pascal Hervier, Roberte De La Taille, Daniel Godard, Boleslas Palewski, Laurence Lafont D'Anthoüard De Vrainscourt, **Adjoint** au Maire.

Christine Lerat, Nicolas Vatar, Marc Richard, Victor Da Ponte, Marine Janiaud, André Vanhollebeke, Stéphane Pihier, Philippe Chrétien, Dominique Demai, Pascal Leprêtre, Valérie Guitton, Lydéric Watine, Laurent Faullimmel, Olivia Demichel, **Conseillers Municipaux**.

**Procurations : (7)**

Florence Esnault	à	Daniel Godard
Henri Douady	à	Victor Da Ponte
Jean-Philippe Schweitzer	à	Pierre-François Viard
Sanja Joliot	à	Boleslas Palewski
Stanislas Lequiller	à	Pascal Hervier
Pierre-Jean Da Cruz	à	André Vanhollebeke
Corinne Peyronnet	à	Laurence Lafont D'Anthoüard De Vrainscourt

**Absent(e)s et excusé(e)s : (2)**

Béatrice Baumann, Conseillère Municipale  
Bernadette Callegari, Conseillère Municipale

**Secrétaire de séance** : Pascal Hervier, Adjoint au Maire

*Conseillers Municipaux en exercice : 29*

*Présents : 20*

*Procurations : 7*

*Absent(e)s et excusé(e)s : 2*

**OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (R.L.P.) (Délibération n° 2019-10-87)**

L'objet de la présente délibération est d'une part de délibérer sur le bilan de la concertation, d'autre part d'arrêter le projet de révision du RLP.

Le 10 avril 2019, le Conseil Municipal a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (R.L.P.) afin de :

- prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;
- préserver la Commune d'implantations publicitaires peu qualitatives compte-tenu de son appartenance à l'unité urbaine de Paris qui compte plus de 100 000 habitants ;
- permettre la concentration des publicités et pré-enseignes le long des routes N186 et D113 ;
- préserver des enseignes pour la plupart très qualitatives.

Par la même délibération du 10 avril 2019, le Conseil Municipal a défini les modalités selon lesquelles la concertation avec le public devait être menée.

Ainsi, La concertation a été menée pendant toute la durée de la procédure de révision du RLP et selon les modalités définies par délibération du conseil municipal le 10 avril 2019, à savoir :

- la mise à disposition d'un registre disponible à l'Hôtel de Ville, 30 rue du Général Leclerc, permettant l'expression d'observations et/ou de propositions relatives au projet de règlement local de publicité ;
- l'ouverture d'une adresse email dédiée pour recueillir les observations et/ou propositions de la population sur le RLP ([revisionrlp@mairie-louveciennes.fr](mailto:revisionrlp@mairie-louveciennes.fr)) ;
- la tenue d'une réunion publique de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le projet ;

Le bilan de la concertation fait l'objet d'un document spécifique joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal doit donc désormais tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de Règlement Local de Publicité qui sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées mentionnées L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et soumis à enquête publique.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE TIRER** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **D'ARRÊTER** le projet de révision du RLP de la commune de Louveciennes tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants, et R. 581-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants, et R. 153-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant les objectifs de la Commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

VU la séance du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2019 au cours de laquelle le Conseil Municipal a débattu sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité,

VU le bilan de la concertation des habitants, joint à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la concertation réalisée s'est déroulée selon les modalités définies par le Conseil Municipal, à savoir :

- la mise à disposition d'un registre disponible à l'Hôtel de Ville, 30 rue du Général Leclerc, permettant l'expression d'observations et/ou de propositions relatives au projet de règlement local de publicité ;
- l'ouverture d'une adresse email dédiée pour recueillir les observations et/ou propositions de la population sur le RLP ([revisionrlp@mairie-louveciennes.fr](mailto:revisionrlp@mairie-louveciennes.fr)) ;
- la tenue d'une réunion publique de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le projet ;

**CONSIDERANT** que le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être arrêté,

Sa commission environnement consultée en date du 12 Septembre 2019,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **DE TIRER** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.
  - **D'ARRETER** le projet de RLP, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
  - **DIT** que, conformément aux articles L. 153-16, L. 153.17 et L. 132-12 du code de l'urbanisme, le dossier de projet de révision du RLP arrêté sera soumis pour avis à toutes les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, aux Communes limitrophes qui ont demandé à être consultées et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés et à enquête publique.
  - **DIT** que conformément à l'article L. 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.
-

- **PRECISE** que conformément aux dispositions des articles R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.
- **DIT** que le bilan de la concertation avec le public et le projet de révision du RLP arrêté seront tenus à la disposition du public en mairie.

Pour extrait conforme



Le Maire

Pierre-François VIARD

---

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de Loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois de la dernière en date de ces deux formalités.